

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/L.4 et Add.1**

**Amendements au projet d'articles relatifs aux relations consulaires  
adopté par la Commission du droit international**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II*  
*(Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de*  
*signature facultative, Résolutions)*

**DOCUMENT A/CONF.25/L.4 ET ADD. 1**  
**Amendements au projet d'articles relatifs aux relations consulaires**  
**adopté par la Commission du droit international**

Communiqués conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1813 (XVII)  
de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962<sup>1</sup>.

**NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

1. Afin de faciliter les travaux de la Conférence, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1813 (XVII) du 18 décembre 1962, d'inviter « les Etats qui ont l'intention de participer à la Conférence, à soumettre au Secrétaire général, le plus tôt possible et en tout cas le 10 février 1963 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, tous amendements qu'ils souhaitent proposer avant la Conférence au projet d'articles élaboré par la Commission du droit international ».

2. A cet égard, la Sixième Commission a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale (A/5343) que : 1) ces amendements préalables seront déposés à titre d'information et n'auront pas de caractère officiel; 2) la nature desdits amendements, leur ordre de priorité et le sort qui leur sera réservé dépendront du règlement intérieur que la Conférence adoptera; 3) le terme « amendement » s'applique également aux propositions nouvelles; 4) le délai prévu pour la présentation des amendements (jusqu'au 10 février 1963 au plus tard) vise à permettre au Secrétaire général de faire distribuer à temps les amendements aux gouvernements; 5) les amendements que le Secrétaire général recevra après le délai prévu seront communiqués directement à la Conférence; 6) la faculté de déposer les amendements préalables ne diminue en rien le droit qu'ont les Etats participants de proposer des amendements au cours de la Conférence.

3. Conformément à la résolution 1813 (XVII), le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint les amendements soumis par les Etats suivants : Autriche, Canada, Finlande, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique et Suisse.

**1. Autriche**

[Texte original en anglais]  
[8 février 1963]

PROJETS D'AMENDEMENTS

Article 5 :

Modifier comme suit la structure et les termes de cet article :

« 1. Les fonctions consulaires consistent notamment à :

a) Texte inchangé de l'alinéa a) du projet;

b) Texte inchangé de l'alinéa b) du projet;

c) S'informer, *par tous les moyens licites*, des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

« 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent, en particulier :

a) Délivrer des passeports... [alinéa d) du projet, inchangé];

b) Prêter secours et assistance... [alinéa e) du projet, inchangé];

c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que cer-

taines fonctions d'ordre administratif, *si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas*;

d) Sauvegarder les intérêts des ressortissants... [alinéa g) du projet, inchangé];

e) Sauvegarder les intérêts des mineurs... [alinéa h) du projet inchangé];

f) Représenter, devant les tribunaux... [alinéa i) du projet, inchangé];

g) *Dans les affaires civiles et commerciales*, signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires... [alinéa j) du projet, inchangé];

h) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et les bateaux fluviaux *immatriculés dans l'Etat d'envoi ou ayant droit, à un autre titre, au pavillon de cet Etat*, et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

i) Prêter l'assistance nécessaire aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord, et, *sans préjudice des pouvoirs de l'Etat de résidence*, faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

j) Transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants droit conformé-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217).

ment aux lois de l'Etat d'envoi et aux conventions internationales en vigueur, notamment en application des lois de sécurité sociale;

k) Accepter le versement des rentes ou indemnités dues aux ressortissants de l'Etat d'envoi dans le cas où le bénéficiaire n'est pas dûment représenté dans l'Etat de résidence. »

*Article 11 :*

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 3. En ce qui concerne les agents consulaires, une admission non formelle accordée par l'Etat de résidence peut remplacer l'exequatur formel. »

*Article 23 :*

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 4. Dans tous les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3, l'Etat de résidence n'est pas obligé d'expliquer sa décision. »

*Article 30 :*

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 :

« ... ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. »

*Article 32 :*

Supprimer les mots : « ... et documents ... » et remplacer « ils » par « elles ».

*Article 37 :*

Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa a) :

« et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès; »

La première partie de l'alinéa c) devrait être rédigée comme suit :

« c) D'informer, sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial immatriculé dans l'Etat d'envoi ou ayant droit, à un autre titre, au pavillon de l'Etat d'envoi, fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence... »

*Article 44 :*

Au début de la seconde phrase du paragraphe 2, remplacer les mots : « Elle doit en particulier » par : « Elle peut ... ».

*Article 56 :*

Modifier le titre et le libellé de cet article de la façon suivante :

« Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif.

Les fonctionnaires consulaires et les membres de leurs familles vivant à leur foyer n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles. »

*Article 58 :*

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article :

« ... ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ».

*Article 60 :*

Supprimer les mots : « ... et documents ... » et remplacer « ils » par « elles ».

*Article 62 :*

Supprimer les mots :

« ... à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif, ... ».

*Article 71 :*

Modifier comme suit le texte de cet article :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux qui sont en vigueur entre les Etats parties à ces conventions ou accords ou qui, à l'avenir, seront conclus entre eux. »

## 2. Canada

[Texte original en anglais]  
[11 février 1963]

*Article premier, alinéa a) :*

« 'Poste consulaire' désigne un consulat général, un consulat, un vice-consulat, une agence consulaire ou tout autre établissement consulaire. »

*Article premier, alinéa c) :*

« [Chef de poste consulaire] désigne toute personne que l'Etat d'envoi charge d'agir en cette qualité. »

*Article 9 remanié :*

« 1. Les chefs de postes consulaires se répartissent en quatre classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls;
- 4) Agents consulaires.

« 2. Les chefs de poste consulaire doivent être nommés à l'une des quatre classes ci-dessus et être reconnus en cette qualité par l'Etat de résidence.

3. Le paragraphe précédent ne limite en rien le pouvoir des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste. »

*Article 15 — Dernière phrase du paragraphe 1 :*

« Dans les cas exceptionnels où il n'y a pas de tels fonctionnaires disponibles pour assumer cette fonction, un employé consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, être désigné par l'Etat d'envoi pour gérer les affaires administratives courantes du poste consulaire. »

*Article 17 — paragraphe 1 :*

« 1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, un *fonctionnement consulaire* peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence et sans que soit affecté son statut consulaire, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. »

*Article 36, alinéa b) :*

« Les autorités compétentes doivent informer toute personne incarcérée ou mise en état de détention préventive ou autre de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, et cette personne doit être autorisée à user de ce droit si elle le désire. Toute personne incarcérée, mise en état de détention préventive ou autre doit avoir le droit de communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi. Lorsqu'une personne incarcérée ou mise en état de détention préventive ou autre se trouve, en raison d'une incapacité physique ou mentale, hors d'état de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, les autorités de l'Etat de résidence en avertissent les fonctionnaires consulaires compétents. »

*Article 63 bis :*

Supprimer au paragraphe 1 de l'article 57 les mots « 49, sauf l'alinéa b) ».

Ajouter un nouvel article 63 bis ayant la teneur suivante :

*« Exemption de droits et de taxes sur les importations »*

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

« 2. Les objets visés au paragraphe 1 sont les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, mobilier et fournitures de bureau et autres objets analogues fournis par l'Etat d'envoi au poste consulaire.

Cet article pourrait être rédigé sous une forme plus générale en supprimant le paragraphe 2 et en ajoutant au paragraphe 1, après les mots « à des services analogues », le membre de phrase suivant :

« sur le mobilier et les fournitures de bureau fournis par l'Etat d'envoi et destinés exclusivement à l'usage officiel d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ».

*Article 61 :*

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection supplémentaire dont il peut avoir besoin en raison de sa position officielle. »

*Article 69 :*

Ajouter aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », les mots « ou résidents permanents ».

*Article 69, paragraphe 2 :*

« 2. Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de

l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44 des présents articles. Les membres de la famille vivant au foyer d'un fonctionnaire consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat qui est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat autre qu'un fonctionnaire consulaire, qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres du personnel privé qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

**3. Finlande**

[Texte original en anglais]  
[8 février 1963]

Au paragraphe 1 de l'article 44, supprimer la dernière phrase commençant par : « Toutefois... ».

**4. Japon**

[Texte original en anglais]  
[11 février 1963]

*Article premier :*

1. Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 1 : « un fonctionnaire consulaire peut être un fonctionnaire consulaire de carrière ou honoraire ; »

2. Supprimer l'alinéa f) du paragraphe 1.

(NOTE. — En cas de besoin, on peut employer l'expression « fonctionnaires et employés consulaires ».)

3. Supprimer l'alinéa g) du paragraphe 1.

(NOTE. — En cas de besoin, on peut employer l'expression « les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste et les employés consulaires ».)

4. A l'alinéa i) du paragraphe 1, remplacer les mots « Membre du personnel privé » par les mots « Employé privé ».

5. A la fin de l'alinéa j) du paragraphe 1, ajouter les mots : « y compris la résidence du chef de poste ».

6. Supprimer le paragraphe 2.

7. Supprimer le paragraphe 3.

*Article 3 :*

Supprimer l'article tout entier.

*Article 4 :*

1. Supprimer le paragraphe 4.

2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

« L'Etat d'envoi peut, après avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence, établir

des bureaux faisant partie d'un de ses consulats dans la circonscription dudit consulat.

*Insertion d'un nouvel article entre les articles 4 et 5 du projet*

Ajouter le nouvel article suivant entre les articles 4 et 5 du projet :

« Les fonctions consulaires sont exercées par un fonctionnaire consulaire dans les limites de la circonscription du consulat auquel ledit fonctionnaire est affecté. Un fonctionnaire consulaire peut exercer des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire, après notification à l'Etat de résidence et si ce dernier ne s'y oppose pas. »

*Article 5 :*

1. A l'alinéa *a*), supprimer les mots « personnes physiques et morales ».

2. A l'alinéa *c*), après les mots « S'informer », ajouter les mots « par tous les moyens licites ».

3. A l'alinéa *g*), supprimer les mots « personnes physiques et morales » et ajouter à la fin du paragraphe les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence ».

4. A l'alinéa *h*), insérer les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence » entre les mots « ressortissants de l'Etat d'envoi » et « particulièrement lorsque... ».

5. A l'alinéa *j*), remplacer les mots « exécuter des commissions rogatoires » par « recueillir des témoignages ».

6. A l'alinéa *k*), remplacer les mots « sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi » par les mots : « sur les navires et les gens de mer ayant la nationalité de l'Etat d'envoi ». Remplacer en outre à la fin de l'alinéa les mots « ainsi que sur leurs équipages »; par les mots « et leurs équipages ».

7. A l'alinéa *l*), supprimer la fin de l'alinéa à partir de « recevoir les déclarations... ».

*Article 8 :*

Supprimer l'article tout entier.

*Article 11 :*

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« 1. Sur présentation de la lettre de provision ou de toute autre notification de la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat de résidence délivre le plus tôt possible un exequatur ou toute autre autorisation d'exercer les fonctions consulaires. Sous réserve des dispositions de l'article 13, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur ou cette autre autorisation.

« 2. L'Etat de résidence peut refuser d'accorder un exequatur ou autre autorisation. Il doit toutefois communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

*Article 17 :*

Au paragraphe 1, remplacer les mots « un chef de poste

consulaire » par « un consulat ». Il faudrait en outre faire de ce paragraphe un article indépendant qui serait inséré au chapitre IV du projet d'articles.

*Article 19 :*

Supprimer le paragraphe 2.

*Article 22 :*

Supprimer l'article tout entier.

*Article 30 :*

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« La police ni les autres autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires si ce n'est avec le consentement du fonctionnaire consulaire responsable, ou si ce consentement ne peut être obtenu, sur mandat judiciaire ou sommation appropriée et avec le consentement du Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du fonctionnaire consulaire responsable sera présumé en cas d'incendie ou autre sinistre ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires. »

2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant qui constituera un nouveau paragraphe supplémentaire de l'article 40 du projet :

« L'Etat de résidence assure une protection spéciale aux locaux consulaires. »

3. Supprimer le paragraphe 3.

4. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Les locaux consulaires ne doivent pas servir de lieu d'asile pour des fugitifs poursuivis par la justice. Si un fonctionnaire consulaire refuse de remettre un fugitif à la demande légitime des autorités de l'Etat de résidence, ces dernières peuvent, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent article, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif. »

*Article 32 :*

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« 1. Les archives consulaires doivent être conservées dans un endroit entièrement séparé de celui où se trouvent les papiers privés des membres du consulat. La présente disposition n'implique pas la séparation des archives consulaires et diplomatiques lorsque le bureau consulaire fait partie de la mission diplomatique.

« 2. Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent sous aucun prétexte les examiner ou les détenir. »

*Article 35 :*

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « y compris les courriers diplomatiques ou consulaires » par les mots « y compris les courriers diplomatiques ».

2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

« Les courriers diplomatiques peuvent être chargés de transmettre une valise consulaire. »

*Article 36 :*

A l'alinéa *b*) du paragraphe 1, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« A la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'Etat de résidence, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir le consulat compétent de l'Etat d'envoi. »

*Article 38 :*

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales compétentes de l'Etat de résidence. Ils peuvent également s'adresser au gouvernement central de l'Etat de résidence avec le consentement de ce dernier. »

*Article 40 :*

Supprimer la seconde phrase de l'article.

*Article 43 :*

1. Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article :

« Toutefois, un fonctionnaire ou un employé consulaire est soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires mentionnées aux alinéas *g*), *h*) et *i*) de l'article 5. »

2. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Tous véhicules, bateaux et aéronefs appartenant à un fonctionnaire ou à un employé consulaire doivent être dûment assurés contre les risques de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité dans l'Etat de résidence et qui l'y exerce effectivement. »

*Article 44 :*

1. Supprimer la seconde phrase du paragraphe 1.

2. Ajouter la phrase suivante au paragraphe 3 :

« Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur la législation de l'Etat d'envoi. »

*Article 45 :*

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« La renonciation doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence par la voie diplomatique. »

*Article 46 :*

Supprimer au paragraphe 1 les mots : « et leur personnel privé ».

*Article 48 :*

1. Au paragraphe 1, supprimer, au début du paragraphe, les mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer ».

2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres du personnel privé ».

*Article 50 :*

1. Supprimer, au début de l'article, les mots « ou d'un membre de sa famille, qui vivait à son foyer ».

2. Supprimer, à la fin du paragraphe *b*), les mots « ou membre de la famille d'un membre du consulat ».

*Article 52 :*

Supprimer l'article tout entier.

*Article 53 :*

Dans la première phrase du paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres de son personnel privé ».

*Article 54 :*

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« Si des fonctionnaires ou employés consulaires ou des membres de leur famille traversent un Etat tiers qui leur a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer leurs fonctions ou rejoindre leur poste ou rentrer dans leur pays, l'Etat tiers ne doit pas entraver leur passage sur son territoire. »

2. Au paragraphe 3, ajouter, dans la première phrase, le mot « officielle » après le mot « correspondance » et supprimer toute la seconde phrase.

*Articles 56 à 67 :*

Remplacer les articles 56 à 67 du projet d'articles par le nouvel article suivant :

« 1. Les fonctionnaires ou employés consulaires qui :

*a*) Ne sont pas des fonctionnaires ou employés à plein temps de l'Etat d'envoi, ou

*b*) Sont nommés par l'Etat d'envoi en tant que consuls honoraires, ou

*c*) Exercent une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence

ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus à l'article 41, au paragraphe 2 de l'article 44, aux articles 46, 47, 48, au paragraphe 1 *b*) et au paragraphe 2 de l'article 49, aux articles 50, 51 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54.

« 2. Les locaux d'un consulat dont le chef de poste est une personne rentrant dans les catégories visées au paragraphe précédent ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus aux articles 30 et 31.

« 3. Les privilèges et immunités prévus à l'article 46 ne sont pas accordés aux :

*a*) Membres de la famille des fonctionnaires ou employés consulaires qui rentrent dans les catégories visées au paragraphe 1 ou,

*b*) Aux membres de la famille d'un fonctionnaire ou d'un employé consulaire qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

*Article 69 :*

1. Dans la première phrase du paragraphe 1, ajouter les mots « ou résidents permanents » entre le mot « ressortissants » et les mots « de l'Etat de résidence ».

2. Dans la première phrase du paragraphe 2, remplacer les mots « Les autres membres du consulat, les membres de la famille des membres du consulat et les membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence », par les mots suivants :

« Les employés consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ainsi que les membres de la famille de ces fonctionnaires et employés consulaires, ou les membres de la famille d'un fonctionnaire ou employé consulaire, qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou y résident en permanence... »

## 5. Pays-Bas

[Texte original en anglais]  
[7 février 1963]

### Article premier :

A l'alinéa f) insérer dans le texte anglais les mots « *consular officials and* » après les mots « *all the* ».

*Note explicative.* — Cet amendement a pour objet de réparer une omission dans le texte anglais. Le texte français est correct.

### Article 5 :

Remplacer cet article par le texte suivant :

« 1. Les consuls ont pour tâche de protéger, dans les limites de leur circonscription consulaire, les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants et de prêter assistance et secours aux ressortissants de l'Etat d'envoi conformément au droit international. De plus, les consuls ont pour tâche d'exercer d'autres fonctions spécifiées dans les accords internationaux pertinents en vigueur ou qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et dont l'exercice est compatible avec la législation de l'Etat de résidence. »

« 2. Aucune disposition de cet article n'affecte les relations entre l'Etat d'envoi et ses ressortissants. »

Le paragraphe 2 a pour but de préciser que les ressortissants de l'Etat d'envoi ne sauraient invoquer un droit à la protection consulaire en vertu du paragraphe 1.

### Article 30 :

Donner au paragraphe 3 la teneur suivante :

« Les locaux du consulat, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

Ajouter le paragraphe suivant : « Les moyens de transport du consulat ne peuvent faire l'objet d'aucune réquisition. »

### Article 32 :

Supprimer les mots « et documents » et remplacer « ils » par « elles ».

*Note explicative.* — Les mots « et documents » semblent être superflus et prêter à confusion lorsqu'on les rapproche de la définition des archives, telle qu'elle figure à l'alinéa k) de l'article premier.

### Article 35 :

Insérer entre les paragraphes 5 et 6 le paragraphe suivant :

« L'Etat d'envoi peut nommer des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge. »

*Note explicative.* — Ce nouveau paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

### Article 41 :

Cet amendement ne concerne que le texte anglais.

### Article 46 :

Ajouter après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas lorsque les personnes appartenant à la famille d'un membre du consulat occupent un emploi en dehors du consulat.

*Note explicative.* — Il ne paraît pas justifié que les personnes appartenant à la famille d'un membre du consulat et qui sont employées hors du consulat soient exemptées des obligations que la législation de l'Etat de résidence impose aux étrangers en matière de permis de travail.

### Article 48 :

Remplacer cet article par le texte suivant :

« 1. Les membres du consulat sont exempts dans l'Etat de résidence de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou municipaux en ce qui concerne les appointements, traitements, salaires et indemnités qu'ils reçoivent en contrepartie de leurs services.

« 2. Les fonctionnaires consulaires sont également exempts dans l'Etat de résidence de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou municipaux en ce qui concerne :

- a) Leur revenu provenant de sources extérieures à l'Etat de résidence et déjà imposé ou taxé dans un autre pays;
- b) L'usage de leur résidence et des biens meubles qui s'y trouvent;
- c) L'achat, la propriété ou l'utilisation d'un véhicule à moteur. »

*Note explicative.* — Il ne paraît pas nécessaire, en particulier dans le cas des privilèges fiscaux, de mettre les membres du consulat sur un pied d'égalité avec les membres de la mission diplomatique. Le texte proposé est fondé sur un système dans lequel la considération primordiale est l'assujettissement à l'impôt des membres du consulat.

### Article 52 :

Remplacer l'article par le texte ci-après :

« Les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas, sans leur consentement, la nationalité de l'Etat de résidence du

seul fait de leur résidence ou de leur naissance sur son territoire. »

*Article 58 :*

Remplacer le mot « consul » par « fonctionnaire consulaire ».

*Article 60 :*

Remplacer le mot « consul » par « fonctionnaire consulaire ».

*Article 69 :*

Aux paragraphes 1 et 2, ajouter après le mot « ressortissants » les mots suivants : « ou résidents permanents ».

*Note explicative.* — La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques met sur un pied d'égalité les membres de la mission qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de résidence et ceux qui ont la nationalité de l'Etat de résidence.

*Article 71 :*

Insérer après les mots « accords internationaux » le membre de phrase : « tant présents que futurs ».

*Note explicative.* — Les rédacteurs du projet n'avaient probablement pas l'intention d'exclure la possibilité de s'écarter des règles énoncées dans la convention par des accords ultérieurs, mais il faudrait éviter toute incertitude à cet égard.

## 6. République fédérale d'Allemagne

[*Texte original en anglais*]  
[7 février 1963]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a étudié avec soin le texte du projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa treizième session. Il approuve dans l'ensemble le texte proposé qu'il considère comme une base utile et appropriée en vue de l'adoption d'une convention sur les relations et immunités consulaires.

Désireux de contribuer à l'amélioration du projet d'articles, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soumet les observations suivantes :

*Article premier, paragraphe 1, alinéa d) :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose de modifier comme suit la définition figurant dans cet alinéa :

« Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi, que ce soit en qualité de consul de carrière ou de consul honoraire, et autorisée par l'Etat de résidence à exercer des fonctions consulaires en cette qualité. »

Il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa j) du paragraphe 1 les mots « y compris la résidence du chef de poste consulaire ». En effet, dans plusieurs pays, la résidence du chef de poste consulaire appartient à l'Etat d'envoi ou est louée par ce dernier.

*Article 41 :*

Il est proposé de rédiger l'article de la façon suivante :

« Un consul ne peut être mis en état de détention préventive sans l'autorisation appropriée des autorités judiciaires compétentes, sauf dans le cas où :

- a) Il a été pris en flagrant délit;
- b) Il est soupçonné d'avoir commis un délit grave;
- c) Il est soupçonné d'avoir commis tout autre délit et n'est pas en mesure de prouver son identité.

« Il doit être mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire compétente au plus tard dans la journée qui suit son arrestation. L'autorité judiciaire compétente ne peut ordonner la détention d'un consul qu'en cas de délit grave. » « Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme un délit grave lorsque la législation de l'Etat de résidence rend son auteur passible d'une peine de prison dont le maximum est d'au moins quatre ans ou d'une peine plus sévère. »

*Article 70 :*

Il serait préférable de s'en tenir au précédent que constitue l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de modifier le paragraphe 2 de façon à permettre le cas échéant une application plus restrictive de la convention sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne désire se réserver le droit de présenter d'autres observations et d'exprimer ses vues sur le projet d'articles au cours de la Conférence de Vienne qui s'ouvrira le 4 mars 1963.

## 7. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[*Texte original en anglais*]  
[7 février 1963]

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1813 (XVII) du 18 décembre 1963, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire soumettre au Secrétaire général des Nations Unies les amendements suivants au projet d'articles sur les relations consulaires préparé par la Commission du droit international à sa treizième session. La délégation du Royaume-Uni se réserve naturellement le droit de soumettre d'autres amendements au cours de la conférence qui se tiendra à Vienne.

*Article 17, paragraphe 2 :*

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Un consul\* agissant en cette qualité a droit à tous les privilèges et immunités normalement accordés à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale, sous réserve qu'on ne pourra invoquer à son profit, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, d'autre immunité de juridiction que celle accordée à un consul aux termes de la présente Convention. »

\* Le Royaume-Uni proposerait également de remplacer dans toute la convention l'expression « fonctionnaire consulaire » par « consul », ce terme étant d'usage plus courant.



*Article 30, paragraphe 1 :*

Modifier ce paragraphe comme suit :

« Sous réserve des dispositions du présent article, la partie des locaux consulaires qui est utilisée exclusivement aux fins de l'activité du consulat est inviolable et les agents de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de poste. A défaut de ce consentement, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou d'un autre ministre, selon ce qui aura été convenu, ou en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction portant atteinte violente à des personnes ou à des biens, va être commise, est commise ou a été commise dans ces locaux. »

Ajouter deux nouveaux paragraphes, 4 et 5, ayant la teneur suivante :

« 4. Aucune disposition du présent article ne doit interdire l'entrée des locaux consulaires à une personne qui a le droit d'y pénétrer en vertu d'un contrat ou d'un autre droit privé. »

« 5. Les locaux consulaires ne peuvent servir à donner asile à des personnes qui cherchent à échapper à la justice. »

*Article 31, paragraphe 1 :*

Remplacer les mots « le chef de poste » par le membre de phrase « quiconque est propriétaire ou locataire pour le compte de l'Etat d'envoi, des locaux utilisés à des fins consulaires ».

*Article 32 :*

Modifier l'article comme suit :

« Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et où qu'elles se trouvent. Elles doivent être séparées de tout document ou objet se rapportant aux affaires privées d'un consul ou d'un employé consulaire. »

*Article 41, paragraphe 1 :*

Remanier ce paragraphe comme suit :

« Lorsqu'un consul est en état de détention préventive pour un délit, il doit, une fois son identité établie, être mis en liberté en attendant le procès. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le consul est accusé d'un délit grave ou si l'Etat d'envoi consent à ce qu'il soit maintenu en détention sous réserve qu'il ne saurait être détenu plus de 48 heures, à moins que ce ne soit en exécution d'une décision prise par l'autorité judiciaire compétente. »

Ajouter un nouveau paragraphe 4, rédigé dans les termes suivants :

« Aux fins du présent article, l'expression « délit grave » signifie toute infraction dont la législation de l'Etat de résidence rend l'auteur passible d'une peine maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement. »

*Article 43 :*

Ajouter à l'article les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- i) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire, mais qu'il n'a pas conclu, expressément ou implicitement, en tant qu'agent de l'Etat d'envoi, ou :
- ii) Intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

« 3. Un consul ou un employé consulaire doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef. »

*Article 44 :*

*Paragraphe 1 :* Supprimer la seconde phrase.

*Paragraphe 2 :* Remanier ce paragraphe comme suit :

« En pareil cas, toutes mesures raisonnables doivent être prises pour éviter de gêner l'activité du consulat et, s'il s'agit d'un consul, des dispositions doivent être prises, toutes les fois que cela sera possible et admissible, pour recueillir son témoignage oralement ou par écrit, à son bureau ou à sa résidence. »

*Article 46 :*

Modifier comme suit le texte de cet article :

« 1. Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

« 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi, ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ou qui est un membre du personnel de service, ni à un membre de sa famille. »

**8. Belgique**

[Texte original en français]  
[6 février 1963]

*Introduction*

En vue de donner suite à la résolution 1813 (XVII) du 18 décembre 1962, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa dix-septième session, le Gouvernement belge a l'honneur de soumettre au Secrétariat général des Nations Unies les observations suivantes au sujet des premières dispositions du projet d'articles relatifs aux relations consulaires établi par la Commission du droit international des Nations Unies (treizième session, Genève - 1<sup>er</sup> mai au 7 juillet 1961).

*Observations générales*

L'expression « les membres de leur famille vivant à leur foyer » figurant dans plusieurs articles du projet, notamment dans les articles 24, 26, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, et 69, devrait être remplacée par la formule uti-

lisée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir : « les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ».

Le Gouvernement belge estime en effet qu'il serait souhaitable d'employer une seule et même expression à cet égard dans les deux conventions.

*Article premier :*

Il serait indiqué de profiter de l'expérience acquise lors des travaux de la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, notamment en ce qui concerne la définition des différentes catégories de personnes au service d'un consulat.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement belge propose de rédiger les lettres c) à i) de la manière suivante :

c) « Chef de poste consulaire » désigne la personne chargée par l'Etat d'envoyer d'agir en cette qualité;

d) « Membres du consulat » désigne le chef de poste consulaire et les membres du personnel du consulat;

e) « Membres du personnel du consulat » désigne les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service du consulat;

f) « Fonctionnaire consulaire » désigne toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice des fonctions consulaires dans un consulat;

g) « Employé consulaire » désigne toute personne chargée d'une tâche administrative ou technique dans un consulat.

h) « Membres du personnel de service » désigne les membres du personnel du consulat affectés au service domestique du consulat;

i) « Domestique privé » désigne une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du consulat qui n'est pas employé de l'Etat accréditant. »

*Article 13 :*

Le Gouvernement belge pense qu'il serait plus correct de rédiger cet article comme suit :

« En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables. »

La seconde phrase ainsi libellée fait ressortir sans équivoque possible que la présente Convention sera applicable au fonctionnaire consulaire, tant en ce qui concerne les bénéfices que les obligations, dès le moment même où il est admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions.

*Article 15, paragraphe 1 :*

Le Gouvernement belge attire une nouvelle fois l'attention sur le fait qu'il existe une différence marquée entre les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires. Il donne donc sa préférence à l'ancienne rédaction du paragraphe 1, comme reproduit à l'article 16 du texte élaboré par la Commission du droit international lors de sa douzième session.

Ce texte disait :

« Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses

fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire. »

Les précisions données dans le texte actuel de l'article 15, paragraphe 1, n'ont aucune valeur juridique puisqu'on a cru nécessaire de spécifier que ce choix se ferait « en règle générale ».

Le Gouvernement belge souhaite donc la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 1, d'autant plus qu'en Belgique le Ministre des affaires étrangères possède toute latitude dans le choix du gérant. Le maintien de ces dispositions l'obligerait à introduire une réserve expresse.

*Paragraphe 2 :*

Ce paragraphe devrait être modifié de la manière suivante :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié à l'avance, soit par le chef de poste, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. L'Etat de résidence peut soumettre l'admission du gérant intérimaire à son consentement. »

Ainsi, le gérant intérimaire serait traité de la même façon que le fonctionnaire consulaire en titre.

*Paragraphe 3 :*

Il serait indiqué d'ajouter une dernière phrase audit paragraphe. Elle dirait :

« Toutefois, l'Etat de résidence ne sera pas tenu, aux termes du présent paragraphe, d'accorder à une personne agissant à titre temporaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le fonctionnaire consulaire qu'elle remplace est subordonnée à des conditions précises et auxquelles cette personne ne satisfait pas. »

Cette phrase écarterait l'éventualité de voir le gérant intérimaire bénéficier d'avantages auxquels il n'aurait pas droit, aux termes de la présente Convention, s'il était vraiment titulaire du poste.

*Paragraphe 4 :*

Le Gouvernement belge suggère l'ajouté suivant *in fine* du paragraphe :

« ... si l'Etat de résidence donne son consentement. »

*Article 31 :*

Le Gouvernement belge a déjà fait remarquer que le paragraphe 1 de cet article pouvait prêter à confusion.

En Belgique, le chef de poste ne jouit de l'exemption d'impôts frappant les biens immeubles que si ceux-ci sont acquis pour le compte de l'Etat d'envoi, lequel en devient propriétaire.

Afin d'éviter tout quiproquo à ce sujet, le Gouvernement belge juge qu'il serait bon de modifier le début du paragraphe 1 et de dire :

« L'Etat d'envoi et toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'Etat d'envoi sont exempts... »

*Article 36 :*

Le Gouvernement belge a déjà insisté sur l'importance qu'il y aurait à prévoir au paragraphe 1, littéra *c*), du présent article le droit, non seulement de rendre visite et de s'entretenir avec un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, mais également d'adresser de la correspondance à un tel ressortissant.

Le nouveau texte serait libellé ainsi :

« *c*) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ... »

**9. Suisse**

[*Texte original en français*]

[8 février 1963]

*Article 5 :*

Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant :

« Les fonctions des postes consulaires, qui doivent être exercées dans les limites de la circonscription consulaire, consistent notamment, lorsque la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, à : ».

*Article 19 :*

Biffer le paragraphe 2.

*Article 23 :*

Remplacer le paragraphe 1 par la disposition suivante :

« 1. L'Etat de résidence peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que la personne en cause n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat selon le cas. »

*Article 28 :*

Après les mots « ont le droit de placer », ajouter le membre de phrase suivant : « conformément aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence ».

*Article 35 :*

Biffer au paragraphe 1, dans la deuxième phrase, les mots « et les autres consulats » et les mots « où qu'ils se trouvent ». Ainsi amendée, cette disposition devrait se lire comme suit :

« L'Etat de résidence permet et protège la libre communication du consulat pour toutes fins officielles.

En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques de l'Etat d'envoi, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le consulat ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. »

*Article 36 :*

Ajouter un paragraphe 2 nouveau qui se lirait comme suit (le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3) :

« L'application des dispositions visées sous lettres *b*) et *c*) ci-dessus reste toutefois subordonnée à la volonté librement exprimée du ressortissant incarcéré ou détenu de l'Etat d'envoi. »

*Article 37 :*

Ajouter à la fin de la disposition, sous lettre *b*), la phrase suivante :

« La législation de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne l'exécution de ces mesures. »

*Article 41 :*

Remplacer, au paragraphe 1, les mots « en cas de crime grave » par les mots : « en cas d'infraction grave ».

*Article 46 :*

Au paragraphe 1, après les mots « les membres de leur famille vivant à leur foyer », biffer le membre de phrase : « et leur personnel privé ».

*Article 48 :*

Remplacer, au paragraphe 1, la disposition sous lettre *a*) par le texte suivant :

« Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, qu'ils soient ou non facturés à part. »

*Article 66 :*

Ajouter un deuxième paragraphe dont le texte se lirait comme suit :

« Les locaux d'un poste consulaire dirigé par un consul honoraire ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international. »